



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Saint-Brès (34)**

N°saisine 2017-5664

n°MRAe 2017DKO196

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5664 ;
- Modification n°1 du PLU de Saint-Brès, déposée par Montpellier Méditerranée Métropole ;
- reçue le 6 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Brès (486 hectares et 2 762 habitants, INSEE, 2014) procède à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) avec pour objet principal d'accompagner et de poursuivre l'extension de la commune selon les modalités définies dans la 3<sup>ème</sup> révision du PLU approuvé le 27 septembre 2012 ;

Considérant que cette évolution porte essentiellement sur l'ouverture de la zone AU0 de 0,81 hectare et son intégration dans la zone IVAU qui correspond au secteur d'entrée de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Cantausssel, sur lequel a été réalisé un nouveau giratoire sur la RN113 ;

Considérant que l'ensemble des autres objets porté par la modification du PLU ne modifient pas ou peu l'utilisation du sol et que l'urbanisation prévue se réalise en continuité d'un secteur déjà urbanisé ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Brès est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Montpellier puisque la zone de la ZAC de Cantausssel avait été identifiée en 2006 comme zone d'extension ;

Considérant que l'étude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC de Cantausssel a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du préfet de la Région Languedoc-Roussillon en date du 19 mai 2011 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification n°1 du PLU de Saint-Brès n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

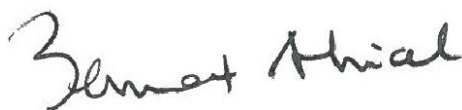
La modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Brès objet de la demande n°2017-5664, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2017

Le membre de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Bernard Abrial



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.